

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
P-04-047-2**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE
MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du xxxxxxxx.....2005, le conseil de la ville décrète :

1. Le plan intitulé «La densité de construction» pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifié par le remplacement, dans les spécifications du Secteur 04-T3, de «C.O.S. maximal: 2,0» par «C.O.S. maximal 3,5».
